CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.569 du 8 mai 1998

A. 68.911/XI-904

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
A. Van Lokerenstraat 16
9050 Gand,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 mai 1996 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge en lui enjoignant de quitter le territoire, prise le 22 mars 1996";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. CERCKEL, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 14 décembre 1995, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être de nationalité XXX et né le 24 décembre 1977, a été entendu en a. à l'Office des étrangers le 23 janvier 1996 et a fait l'objet, le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant introduit contre cette décision un recours urgent dans lequel il demandait notamment la présence d'un interprète XXX, il a fait remplir sous sa dictée le formulaire de demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié le 31 janvier 1996, a été convoqué par lettre du 12 février 1996 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'invitant à se faire accompagner d'un interprète de son choix, s'est rendu sans interprète et avec son conseil au Commissariat général le 28 février 1996 où il a déclaré qu'il n'avait pas pu retrouver l'interprète qui était intervenu à l'Office des étrangers et a refusé de répondre en français aux questions qui lui seraient posées; que le Commissaire général a confirmé le refus de séjour le 23 mars 1996 en ces termes :

> " Après s'être exprimé avec l'aide d'un interprète de son choix parlant A. devant les services de l'Office des étrangers le 23 janvier 1996, le requérant a choisi dans sa requête formant recours urgent d'être assisté par un interprète parlant cette même langue au Commissariat général.
>
> Convoqué au Commissariat général le 28 février 1996 avec injonction expresse de s'y rendre en compagnie d'un interprète de son choix, l'intéressé s'est présenté seul, avançant qu'il avait rencontré par hasard la personne qui l'avait aidé auparavant devant les services de l'Office des étrangers et qu'elle était repartie. Il a refusé de parler en français, prétendant ne rien comprendre, faisant ainsi preuve d'une volonté délibérée de ne pas collaborer avec l'examinateur et de ne pas prêter tout son concours à celui-ci pour l'établissement des faits (voy. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève janvier 1992, par. 205, p. 53).
>
> Relevons que le requérant prétend provenir de la République de XXX où la langue officielle est le français, et qu'il avance ne parler que l'XXX.
> Or, d'après les renseignements dignes de foi dont dispose le Commissariat général, cette langue n'est parlée que par six pourcents (sic) de la population XXX).
>
> En outre, dans ses propos livrés devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressé aurait vécu dans un camp à G., en région B., et qu'en sus, il aurait été responsable de la jeunesse du XXX (XXX) et qu'il est donc permis de se demander comment l'inté-

ressé aurait pu, dès lors, exercer cette fonction à responsabilité et converser avec ses camarades.

Dès lors, sur la base de ses déclarations précédentes et des pièces que comportait le dossier, il n'est pas possible d'ajouter foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 janvier 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un "moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du respect des droits de la défense, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs", en ce que, première branche, il est mineur d'âge, illettré, ignorant de la langue française, n'a pas pu retrouver l'interprète qui l'avait assisté à l'Office des étrangers ni aucune autre personne maîtrisant à la fois la langue française et le dialecte XXX et "fut ainsi dans l'impossibilité de s'exprimer ni de comprendre

les questions qui lui ont été posées ce jour au siège du Commissariat général", alors que la partie adverse, d'une part, n'a pas "(recherché) un interprète en dialecte XXX qui aurait pu valablement traduire ses propos, et, d'autre part et surtout, (n'a pas) octroyé un délai supplémentaire au requérant lui permettant de trouver une personne pouvant servir d'interprète, qu'en effet, il appartenait à la (...) partie adverse de tout mettre en oeuvre en vue de trouver un interprète" (violation du principe général du respect des droits de la défense); en ce que, deuxième branche, les "arguments" de la décision attaquée, selon lesquels "la langue officielle de la République de XXX est le français, que la langue XXX n'est parlée que par six pourcents (sic) de la population, que dans ses propos livrés devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressé aurait vécu dans un camp à G., en région B., qu'il aurait été le responsable de la jeunesse du XXX, et qu'il serait donc permis de se demander comment il aurait pu dès lors exercer cette fonction en responsabilité et converser avec ses camarades", "ne résistent pas à l'analyse" parce que "de nombreux XXX vivant dans des villages peuvent ne pas connaître parfaitement leur langue officielle qui est le français, (...) que le requérant n'a jamais affirmé lors de son entretien à l'Office des étrangers qu'il exerçait une fonction «à responsabilités» (mais) qu'il s'est borné à exposer qu'il s'occupait de la jeunesse du XXX au sein du camp A., (...) que de plus, la mission d'encadrement des jeunes du requérant, qui est mineur d'âge, n'impliquait pas nécessairement qu'il eut dû maîtriser la langue française", de sorte que la décision attaquée "ne repose pas sur des motifs pertinents" (violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs); et en ce que, troisième branche, en ne procédant pas "à un examen sérieux de la demande du requérant" et en ne lui laissant

pas "non plus le temps de trouver un interprète de son choix", le Commissaire général ne pouvait "en aucun cas considérer la demande d'asile du requérant comme «manifestement non fondée» (violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951);

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire l'irrecevabilité de la demande d'asile de la constatation que le demandeur ne lui a donné aucune précision sur sa demande d'asile alors que, invité par une lettre du 12 février 1996 à se présenter, avec un interprète de son choix, le 28 février 1996 au siège du Commissariat général, il n'avait pas mis ce délai de quinze jours à profit pour trouver cet interprète; que le demandeur n'invoquait, ni n'invoque dans sa demande de suspension, aucune force majeure qui aurait justifié qu'il n'en ait point trouvé; qu'aucune des dispositions légales indiquées au moyen n'impose au Commissaire général de procurer un interprète au demandeur d'asile qu'il décide d'entendre et que le principe général des droits de la défense n'est pas applicable à une procédure qui, comme celle de l'espèce, n'est pas de nature juridictionnelle; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le huit mai 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.